



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°63 édité le 21/09/2012
070- RAA spécial du 21 septembre 2012

CETE OUEST

2012263-0002 - Arrêté de subdélégation de signature dans le cadre de l'ingénierie publique du directeur du CETE Arrêté [Visualiser](#)

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2012261-0004 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. Philippe MORANDEAU, domicilié 38 bis rue de Saint-Hilaire - 44190 CLISSON Arrêté [Visualiser](#)

DDFIP 49

Décision de délégation de signature (BELLANGER) du 13/09/2012 concernant la trésorerie de POUANCE Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant l'adjoint du SIP CHOLET Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant les agents A B C du SIP AN Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant les agents A B C du SIP AO Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant les agents A B C du SIP CHOLET Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant les agents A et B du SIP AS Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant les agents A et B du SIP SEGRE Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2012115-0023 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25016 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25122 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25126 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0019 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25129 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0020 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25130 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0021 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25131 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0022 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25132 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0040 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25149 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0041 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25155 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0047 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25165 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0048 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25166 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0053 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25171 Arrêté [Visualiser](#)
 2012185-0054 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25172 Arrêté [Visualiser](#)
 2012248-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25189 Arrêté [Visualiser](#)
 2012248-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25216 Arrêté [Visualiser](#)
 2012248-0022 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25221 Arrêté [Visualiser](#)
 2012248-0024 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25224 Arrêté [Visualiser](#)
 2012248-0035 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25239 Arrêté [Visualiser](#)

Unité Mesures du 2ème pillar de la PAC et fièvre animale

2012257-0010 - Arrêté préfectoral n° 1 du 13 septembre 2012 relatif au ban des vendanges pour crémant et mousseux Arrêté [Visualiser](#)
 2012261-0003 - Arrêté préfectoral n° 2 du 17 septembre 2012 relatif au ban des vendanges pour le muscadet Arrêté [Visualiser](#)
 2012263-0001 - Arrêté préfectoral n° 3 du 19 septembre 2012 relatif au ban des vendanges pour le Gamay et Pinot Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2012261-0002 - Renouveau d'utilisation du plan d'eau et occupation temporaire du domaine public fluvial à Montsoreau Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

2012262-0005 - Arrêté modificatif portant agrément simple n° R/100211/F/049/S/009 d'un organisme de services à la personne concernant la SARL MAISON ET SERVICES ANGERS à ANGERS Arrêté [Visualiser](#)

2012262-0006 - Arrêté modificatif portant agrément simple n° N/310308/F/037/S/004 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BLANC Aurélie à SOULAINES SUR AUBANCE	Arrêté	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/420784308 concernant l'Association ANJOU DOMICILE - ANGERS.	Autre	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/491632956 concernant la SARL LYBER COURSES SERVICES - SAINT MARTIN DU FOUILLOUX.	Autre	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/499495398 concernant la SARL HARMONIE VEGETALE - NEUVY EN MAUGES.	Autre	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/499583573 concernant l'entreprise TERRIEN Pierrette- GREZ NEUVILLE.	Autre	Visualiser
Décision d'agrément "entreprise solidaire" association de La Turmelière à LIRE SIRET : 354 054 058 000 12	Décision	Visualiser
Décision d'agrément "entreprise solidaire" fédération Familles Rurales des Pays de Loire à ANGERS SIRET : 327 511 754 000 43	Décision	Visualiser
Décision du 21 septembre 2012 du Responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Maine-et-Loire	Décision	Visualiser

PREFECTURE 4901-Cabinet du Préfet

2012264-0001 - arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

02-Secrétariat Général

2012240-0046 - SECRETARIAT GENERAL Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat Délégation de signature à M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et à M. Gilles TOURPIN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012262-0004 - Autorisation course cycliste à Brissac Quincé le 23 septembre 2012	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2012262-0001 - arrêté préfectoral du 18 septembre 2012, relatif à l'agrément de la Sauvegarde de l'Anjou au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental	Arrêté	Visualiser
---	--------	----------------------------

2012262-0002 - arrêté du 18 septembre 2012 relatif à l'agrément de la LPO Anjou au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

2012262-0003 - arrêté du 18 septembre 2012 relatif à l'agrément de la Coordination régionale de la LPO Pays-de-la-Loire au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre régional	Arrêté	Visualiser
---	--------	----------------------------

Création d'un supermarché à enseigne SYSTEME U à CHATEAUNEUF SUR SARTHE	Décision	Visualiser
---	----------	----------------------------

Création d'un magasin à enseigne LEROY MERLIN à CHOLET	Décision	Visualiser
--	----------	----------------------------

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012263-0006 - arrêté sous-préfectoral en date du 19 septembre 2012 autorisant le 17ème salon automobile de Beaupréau le 23 septembre 2012	Arrêté	Visualiser
---	--------	----------------------------

2012264-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 19 septembre 2012 autorisant la 1ère montée historique dénommée "La Pommeraye Classic'2012 - le dimanche 23 septembre 2012 à La Pommeraye.	Arrêté	Visualiser
---	--------	----------------------------

08-Sous-Préfecture de Segré

2012263-0003 - ARRETE COURSE TRACTEURS A JUVARDEIL LE 22 ET 23 SEPTEMBRE 2012	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

2012263-0004 - arrete course cycliste à Noëllet le 21 octobre 2012	Arrêté	Visualiser
---	--------	----------------------------

2012263-0005 - ARRETE CORSE PEDESTRE SEGRE "KAYATHLON"	Arrêté	Visualiser
---	--------	----------------------------



PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012263-0002

**signé par Jean- François GAUCHE
le 19 Septembre 2012**

CETE OUEST

Arrêté de subdélégation de signature dans le
cadre de l'ingénierie publique du directeur du
CETE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Centre d'Études Techniques de l'Équipement
de l'Ouest

Nantes, le 19 septembre 2012

Direction

Arrêté de subdélégation relatif
aux prestations d'ingénierie publique
N° 2012263-0002

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'article 12 de la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi du n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine et Loire,
- VU le décret du président de la République du 09 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire (1ère catégorie),
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 (urbanisme et logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 nommant M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest à Nantes, à compter du 1er mars 2009,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur du CETE de l'Ouest, concernant les interventions du CETE de l'Ouest en matière d'ingénierie publique dans le département du Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane DENÉCHEAU Directeur-adjoint
Attaché Administratif Principal
Conseiller d'Administration

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'ingénierie publique dans le cadre défini par l'arrêté préfectoral du 27 août 2012.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à :

- Mme Anne GRÉGOIRE Secrétaire générale
Attachée Administrative Principale
Conseillère d'Administration

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs suivants :

M. Gérard CHERVET	Chargé de mission auprès du directeur du département Laboratoire de Saint-Brieuc PNT A
M. Patrick GARNIER	Adjoint au chef du département Villes et Territoires et responsable de groupe Aménagement Numérique des Territoires Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts
M. Eric HENNION	Chef du département Villes et Territoires Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Patrick INGLES	Directeur adjoint du département Laboratoire d'Angers, responsable du groupe Exploitation et Sécurité routière par intérim. Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Gilles LE MESTRE	Directeur du département Laboratoire de Saint-Brieuc Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
M. Patrick MARTIN	Responsable du pôle d'assistance à la production du département Laboratoire de Saint-Brieuc PNT A
M. Stéphane MONTFORT	Adjoint au Directeur du département Laboratoire d'Angers et responsable du Centre d'Études et de Conception de Prototypes d'Angers Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Paul QUILLIOU	Directeur du département Laboratoire et Centre d'Études et de Conception de Prototypes d'Angers Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
M. Bertrand RODARY	Chef du département Infrastructures, Mobilité, Environnement et Risques (DIMER) Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
Mme Nathalie ROLLAND	Consultant Expert Administrateur Civil
M. Serge VILLETTE	Responsable de la Mission pour l'Évaluation Développement Durable (MisEDD)

Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État

à l'effet, dans le cadre de leurs attributions, de signer les engagements de l'État (devis, marchés) lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 45 000 € HT.

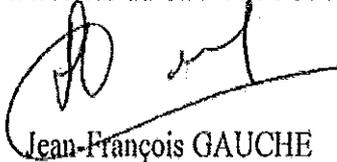
Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 03 août 2012.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur du CETE de l'Ouest,



Jean-François GAUCHE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012261-0004

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 17 Septembre 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. Philippe MORANDEAU, domicilié 38 bis rue de Saint- Hilaire - 44190 CLISSON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 12/114 - 2012-115

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. MORANDEAU Philippe, domicilié 38 bis route de Saint-Hilaire - 44190 CLISSON.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 ;

VU le dossier présenté par M. MORANDEAU Philippe, domicilié 38 bis route de Saint-Hilaire - 44190 CLISSON, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Cholet ;

VU l'avis favorable en date du 6 septembre 2012 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que M. MORANDEAU Philippe, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. MORANDEAU Philippe, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. MORANDEAU Philippe, domicilié 38 bis route de Saint-Hilaire – 44190 CLISSON, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Cholet.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

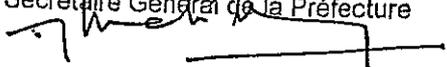
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 17 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Jacques LUCBERILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Nancy AUDOLY
le 13 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature
(BELLANGER) du 13/09/2012 concernant la
trésorerie de POUANCE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE POUANCE
36 RUE MARECHAL FOCH
49420 POUANCE

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de POUANCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

M. BELLANGER Philippe, Contrôleur des Finances Publiques de 2^{ème} classe,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder trois mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A POUANCE, le 13 septembre 2012

La délégataire,

Le comptable public,

BELLANGER Philippe, Contrôleur
Des Finances Publiques de 2^{ème} Classe

AUDOLY Nancy, Inspectrice Divisionnaire des
Finances Publiques de Classe Normale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant l'adjoint du SIP
CHOLET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **André REULIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de classe normale**, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de son service et dans la limite de 50 000 € :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;
- les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du Trésor ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant les agents A B C du
SIP AN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de **15 000 €** à Hélène LE GENTILHOMME inspectrice des finances publiques,

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Linda BARRE ;
- Brigitte BERTRAN ;
- Monique BUISAN ;
- Marie-Andrée BURBAN ;
- Catherine CORNILLEAU ;
- Marie-Hélène LEROUX ;
- Marie-France LEQUEUX.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de **2.000 €** aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Myriam BOUFFANDEAU ;
- Joël DAVEU ;
- Christine DELABYE ;
- Françoise FONTENAIS ;
- Marie-Thérèse FREULON ;
- Marie-France LEGUEULT ;
- Jacqueline MARTIN ;
- Nicole MOINARD ;
- Christine PAPIN ;
- Jean-François PASQUIER ;
- Nathalie POUTIER ;
- Maryline SZYMANEK ;
- Véronique TROFFIGUER .

Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 5 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de d'Angers Nord.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant les agents A B C du
SIP AO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de 15 000 € à Caroline FAURE inspectrice des finances publiques,

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Stéphane ARTHUIS
- Odile BARBE ;
- Dominique BODIN ;
- Marie Renée BOUFFANDEAU;
- Nathalie BRECHET ;
- Marie-Claude CESBRON ;
- Odile DEBAS ;
- Thérèse HARDOUIN ;
- François HUET;

- Jean-Claude LARDEUX ;
- Nicole MALINGE ;
- Stéphane PORCHEROT
- Béatrice ROCHARD ;
- Brigitte ROCHARD ;
- Jean-Marc SAULOUP.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de **2.000 €** aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Nadine COURAUD ;
- Catherine DESBLE ;
- Geneviève DESCHARMES ;
- Monique GRIMAULT ;
- Anne-Marie PINEAU ;
- Isabelle HUAULME ;
- Dominique LAMBERT;
- Martine LOGERAIS ;
- Henri-Noël MARY,
- Patricia MORINIERE ;
- Claire CHAUVIGNE ;
- Geneviève PIRON ;
- Florence MEISSONNIER ;
- Stéphane POIRON ;
- Christiane RAVALET.

Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'Administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant les agents A B C du
SIP CHOLET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

dans la limite de 15 000 € à Patricia MOREAU inspectrice des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Isabelle BAILLY ;
- Dominique BEAULIEU ;
- Monique BEAULIEU ;
- Patrice BITAUD ;

- Isabelle CARLOT ;
- Marie-Renée FRIOT ;
- Jean-Marie GOURDON ;
- Naïma NAULEAU ;
- Marie-Paule PASQUEREAU,
- Elisabeth PETIT ;
- Claude RIOTTEAU ;
- Monique VALTON.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de **2.000 €** aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Laurence ALBERT ;
- Françoise BREMOND ;
- Jean-Michel BAUDRY ;
- Danielle BONTHOUX-CHAILLOUX
- Chrystel D'AGARO ;
- Caroline FOULONNEAU ;
- Patricia GIET ;
- Yves GRIVault ;
- William ITURRALDE ;
- Sylvie KUBECKI ;
- Viviane LAMBERT ;
- Caroline LEMEE ;
- Romain LEMEE ;
- Nelly LEFEVRE ;
- Stéphanie MARTRIER ;
- Roselyne MONNIER ;
- Julien MOREAU ;
- Nicolas PASQUIER ;
- Madiana PALMIER ;
- Jocelyne RENAUD ;
- Bruno RIPOCHE ;
- Antoine RIVEREAU ;
- Sophie ROGER
- Vincent ROGER
- Stéphanie ROUET ;
- Dorothée SIMON.

Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de CHOLET.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant les agents A et B du
SIP AS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de **15 000 €** à Dorothee TURA inspectrice des finances publiques,

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Yvette BERTOMEU ;
- Géraldine LE CALVEZ ;
- Marie-Thérèse MACE ;
- Marie-Odile MAILLOT ;
- Vincent MAVREL ;
- Josette NORMANT ;
- Nadine ROUSSELOT ;
- Sylvie THUAULT .

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de 2.000 € aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Anne CHARRON ;
- Christine CORDIER ;
- Régine GOISNARD ;
- Jocelyne DELHUMEAU ;
- Fanny FERY ;
- Laurence JOBARD ;
- Catherine LE SEIGNEUR ;
- Michèle METAYER ;
- Martine PERDRIAU ;
- Brigitte PRENELLE ;
- Mireille ROUX ;
- Christiane SEJOURNE.

Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 5 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de d'Angers Sud.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant les agents A et B du
SIP SEGRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **15 000 €** aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Carla APALOO ;
- Dominique OLIVIER.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- David BURET ;
- Hélène CROUILBOIS ;
- Guillaume CHAINAY ;
- Marion DEROUAULT ;
- Philippe DURU ;
- Olivier GALLET ;
- Renée GIRAUD ;
- Marie-Laure GUILLAS ;
- Elisabeth MAILLARD ;
- Raymonde VINCENT.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de 2 000 € aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Maryse BOUVET ;
- Gaël GUILLAS ;
- Dominique HUART ;
- Cécile LE BRUN ;
- Thérèse LOCHARD ;
- Chantal MAROLLEAU ;
- Valérie THIBERT.

Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIP-SIE de Segré.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0023

signé par Gaëlle BOUCHON
le 13 Septembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25016

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DES TROIS POIRIERS à LES TROIS POIRIERS-LE VOIDE - VIHIERES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	95,38 ha
Truies naiss. Engr	3 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	48,96	48,96	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/09/2012

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la SCEA LA HAUTE ETOUBE localisée à COSSE-D'ANJOU, l'EARL LA GRANGE et l'EARL MATHIEN localisées à VIHIERES, l'EARL LEGUAY-MARCHAIS localisée à CORON et M GABARD Samuel demeurant à SAINT-PAUL-DU-BOIS candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que à M LEGUAY Florent est né le 10 décembre 1986, qu'il a obtenu un B.T.S. A.C.S.E. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS en vue de l'installation à titre principal de M LEGUAY Florent est prioritaire.

Considérant que l'article 4 du S.D.D.S. stipule que lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation pouvant prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation a pour conséquence une augmentation importante de la dimension économique, soit une dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini à l'article 2 du S.D.D.S.

Considérant que la dimension économique du GAEC DES TROIS POIRIERS est de 0,34 par UTA, celle de la SCEA LA HAUTE ETOUBE est de 1,26 par UTA, celle de l'EARL LA GRANGE est de 1,60 par UTA, celle de l'EARL MATHIEN est de 1,09 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que le GAEC DES TROIS POIRIERS a une dimension économique inférieure à celles de la SCEA LA HAUTE ETOUBE, de l'EARL LA GRANGE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant que cette reprise va permettre de conforter l'installation de Mme Christine RENAUD en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS.

Considérant que l'EARL LA GRANGE sollicite les terres en vue de l'installation à titre principal à mi-temps de Mme VERRON Laurence mais que la dimension économique après reprise reste supérieure à 1,30 par UTA.

Considérant que M GABARD Samuel sollicite les terres en vue de son installation à titre secondaire, que la SCEA LA HAUTE ETOUBE et l'EARL MATHIEN sollicitent les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS est prioritaire par rapport aux projets d'installation de Mme VERRON Laurence et de M GABARD Samuel et aux agrandissements de la SCEA LA HAUTE ETOUBE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant qu'un accord de partage a été établi entre le GAEC DES TROIS POIRIERS et l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que le le GAEC DES TROIS POIRIERS se désengage par courrier du 3 septembre 2012, à exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a et confirme sa demande sur les parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a.

Considérant que l'EARL LEGUAY-MARCHAIS précise par courrier du 6 septembre 2012 qu'il renonce aux parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a et qu'il maintient sa demande d'exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a.

Considérant de ce fait que la reprises des parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 localisées au CORON soit une surface de 27ha 61a appartenant à M TUAL Patrick permet la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD et que la reprise des parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a permet à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que la reprise des autres parcelles objet de la demande à savoir les parcelles A 178, 317, 319, 350, 379, 382, 384 et 387 soit une surface de 8ha 49a appartenant à M TUAL Patrick permet également à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES TROIS POIRIERS est acceptée pour l'exploitation des parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 localisées à CORON soit une surface de 27ha 61a appartenant à M TUAL Patrick.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC DES TROIS POIRIERS est refusée pour l'exploitation des parcelles A92, 93, 176, 177, 385, 573, 178, 317, 319, 350, 379, 382, 384 et 387 localisées à CORON soit une surface de 29ha 08a appartenant à M TUAL Patrick.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/09/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole
Gaëlle BOUCHON
SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0013

signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Septembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25122

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MORILLE Thérèse à LE SOUCI - POUANCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 84,84 ha sur la(es) commune(s) de MARTIGNE FERCHAUD (35), VILLEPOT (44), POUANCE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	84,84	84,84	habitation et exploitatio	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORILLE Thérèse est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MARTIGNE FERCHAUD (35), VILLEPOT (44), POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/09/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0016

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 13 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25126

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL CHENE SOURICE à LA GRANDE CHAUVINIÈRE - CHAUDRON-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	25,93 ha
Veaux boucherie	848 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	90,64	90,64	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/09/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que la SCEA DE LA MARMITIERE localisée à CHAUDRON-EN-MAUGES candidat concurrent, est preneur d'une partie de la surface en cause.
Considérant que cette reprise permet à M MORINIERE Cyril de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL CHENE SOURICE.
Considérant que la SCEA DE LA MARMITIERE sollicite un agrandissement de son exploitation.
Considérant de ce fait que la demande de l'EARL CHENE SOURICE est prioritaire par rapport à celle de la SCEA DE LA MARMITIERE.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHENE SOURICE est acceptée sous réserve de l'installation de M MORINIERE Cyril en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/09/2012
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON
SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0019

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25129

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LES ALPINES à 14 RUE DU GROUPE SCOLAIRE - BROSSAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	41,77	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FORGES :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,56	5,56	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES ALPINES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FORGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/09/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0020

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25130

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MARTINET Jean Noel à 4 BIS RUE DU MOULIN CARTIER - DOUE-LA-FONTAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 64,75 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FORGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,88	4,88	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARTINET Jean Noel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FORGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/09/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0021

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25131

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL TAILLECOURS à LA NIVERDIERE - DENEZE-SOUS-DOUE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	64,34	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FORGES :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,92	6,92	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TAILLECOURS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FORGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/09/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0022

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25132

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par JAUDOUIN Alain à 12 RUE D'ANJOU - DOUE-LA-FONTAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 63,66 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FORGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	17,66	17,66	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par JAUDOUIN Alain est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FORGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/09/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0040

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25149

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE BAROT à BAROT - SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 99,35 ha
Porc Engr 480 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,00	1,00	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE BAROT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/09/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0041

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25155

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL POULEUR à CHARNACE - CONTIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 105,9 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CANTENAY-EPINARD, FENEU, MONTREUIL-JUIGNE, SOULAIRE-ET-BOURG :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	107,20	107,2	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL POULEUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CANTENAY-EPINARD, FENEU, MONTREUIL-JUIGNE, SOULAIRE-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/09/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0047

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25165

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA LA HAUTE ETOUBE à LES MARCHAIS - COSSE-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	0 ha
Truies naiss	300 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	48,40	48,40	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/09/2012

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
 - la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que l'EARL LA GRANGE, le GAEC DES TROIS POIRIERS, l'EARL MATHIEN localisés à VIHIERES, l'EARL LEGUAY-MARCHAIS localisée à CORON et M GABARD Samuel demeurant à SAINT-PAUL-DU-BOIS candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que M LEGUAY Florent est né le 10 décembre 1986, qu'il a obtenu un B.T.S. A.C.S.E. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS en vue de l'installation à titre principal de M

LEGUAY Florent est prioritaire.

Considérant que l'article 4 du S.D.D.S. stipule que lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation pouvant prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation a pour conséquence une augmentation importante de la dimension économique, soit une dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini à l'article 2 du S.D.D.S.

Considérant que la dimension économique du GAEC DES TROIS POIRIERS est de 0,34 par UTA, celle de la SCEA LA HAUTE ETOUBE est de 1,26 par UTA, celle de l'EARL LA GRANGE est de 1,60 par UTA, celle de l'EARL MATHIEN est de 1,09 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que le GAEC DES TROIS POIRIERS a une dimension économique inférieure à celles de la SCEA LA HAUTE ETOUBE, de l'EARL LA GRANGE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant que cette reprise va permettre de conforter l'installation de Mme Christine RENAUD en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS.

Considérant que l'EARL LA GRANGE sollicite les terres en vue de l'installation à titre principal à mi-temps de Mme VERRON Laurence mais que la dimension économique après reprise reste supérieure à 1,30 par UTA.

Considérant que M GABARD Samuel sollicite les terres en vue de son installation à titre secondaire, que la SCEA LA HAUTE ETOUBE et l'EARL MATHIEN sollicitent les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS est prioritaire par rapport aux projets d'installation de Mme VERRON Laurence et de M GABARD Samuel et aux agrandissements de la SCEA LA HAUTE ETOUBE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant qu'un accord de partage a été établi entre le GAEC DES TROIS POIRIERS et l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que le GAEC DES TROIS POIRIERS se désengage par courrier du 3 septembre 2012, à exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a et confirme sa demande sur les parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a.

Considérant que l'EARL LEGUAY-MARCHAIS précise par courrier du 6 septembre 2012 qu'il renonce aux parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a et qu'il maintient sa demande d'exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a.

Considérant de ce fait que la reprises des parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 localisées au CORON soit une surface de 27ha 61a appartenant à M TUAL Patrick permet la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD et que la reprise des parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a permet à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que la reprise des autres parcelles objet de la demande à savoir les parcelles A 178, 317, 319, 350, 379, 382, 384 et 387 soit une surface de 8ha 49a appartenant à M TUAL Patrick permet également à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA HAUTE ETOUBE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/09/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0048

signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Septembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25166

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA GRANGE à LA GRANGE - LE VOIDE - VIHERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	92,06 ha
Cult légumière PC	5,57 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	48,46	48,46	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/09/2012

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la SCEA LA HAUTE ETOUBE localisée à COSSE-D'ANJOU et le GAEC DES TROIS POIRIERS, l'EARL MATHIEN localisées à VIHERS, l'EARL LEGUAY-MARCHAIS localisée à CORON et M GABARD Samuel demeurant à SAINT-PAUL-DU-BOIS candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que à M LEGUAY Florent est né le 10 décembre 1986, qu'il a obtenu un B.T.S. A.C.S.E. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS en vue de l'installation à titre principal de M

LEGUAY Florent est prioritaire.

Considérant que l'article 4 du S.D.D.S. stipule que lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation pouvant prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation a pour conséquence une augmentation importante de la dimension économique, soit une dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini à l'article 2 du S.D.D.S.

Considérant que la dimension économique du GAEC DES TROIS POIRIERS est de 0,34 par UTA, celle de la SCEA LA HAUTE ETOUBE est de 1,26 par UTA, celle de l'EARL LA GRANGE est de 1,60 par UTA, celle de l'EARL MATHIEN est de 1,09 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que le GAEC DES TROIS POIRIERS a une dimension économique inférieure à celles de la SCEA LA HAUTE ETOUBE, de l'EARL LA GRANGE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant que cette reprise va permettre de conforter l'installation de Mme Christine RENAUD en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS.

Considérant que l'EARL LA GRANGE sollicite les terres en vue de l'installation à titre principal à mi-temps de Mme VERRON Laurence mais que la dimension économique après reprise reste supérieure à 1,30 par UTA.

Considérant que M GABARD Samuel sollicite les terres en vue de son installation à titre secondaire, que la SCEA LA HAUTE ETOUBE et l'EARL MATHIEN sollicitent les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS est prioritaire par rapport aux projets d'installation de Mme VERRON Laurence et de M GABARD Samuel et aux agrandissements de la SCEA LA HAUTE ETOUBE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant qu'un accord de partage a été établi entre le GAEC DES TROIS POIRIERS et l'EARL LEGUAY-MARCHAIS. Considérant que le le GAEC DES TROIS POIRIERS se désengage par courrier du 3 septembre 2012, à exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a et confirme sa demande sur les parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a.

Considérant que l'EARL LEGUAY-MARCHAIS précise par courrier du 6 septembre 2012 qu'il renonce aux parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a et qu'il maintient sa demande d'exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a.

Considérant de ce fait que la reprises des parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 localisées au CORON soit une surface de 27ha 61a appartenant à M TUAL Patrick permet la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD et que la reprise des parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a permet à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que la reprise des autres parcelles objet de la demande à savoir les parcelles A 178, 317, 319, 350, 379, 382, 384 et 387 soit une surface de 8ha 49a appartenant à M TUAL Patrick permet également à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GRANGE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/09/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0053

signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Septembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25171

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par CHOUTEAU Jean Marie à BEAUVAIS - 10 RUE DU PALIS - VERCHERS-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 49,03 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NUEIL-SUR-LAYON, VERCHERS-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,14	14,14	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHOUTEAU Jean Marie est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/09/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0054

signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Septembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25172

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LEGUAY MARCHAIS à LA GRAND' LANDE - CORON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 132,7 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	48,46	48,46	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/09/2012 partiel et conditionné

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la SCEA LA HAUTE ETOUBE localisée à COSSE-D'ANJOU, l'EARL LA GRANGE, l'EARL MATHIEN et le GAEC DES TROIS POIRIERS localisés à VIHERS et M GABARD Samuel demeurant à SAINT-PAUL-DU-BOIS candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que à M LEGUAY Florent est né le 10 décembre 1986, qu'il a obtenu un B.T.S. A.C.S.E. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes

agriculteurs.

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS en vue de l'installation à titre principal de M LEGUAY Florent est prioritaire.

Considérant que l'article 4 du S.D.D.S. stipule que lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation pouvant prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation a pour conséquence une augmentation importante de la dimension économique, soit une dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini à l'article 2 du S.D.D.S.

Considérant que la dimension économique du GAEC DES TROIS POIRIERS est de 0,34 par UTA, celle de la SCEA LA HAUTE ETOUBE est de 1,26 par UTA, celle de l'EARL LA GRANGE est de 1,60 par UTA, celle de l'EARL MATHIEN est de 1,09 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que le GAEC DES TROIS POIRIERS a une dimension économique inférieure à celles de la SCEA LA HAUTE ETOUBE, de l'EARL LA GRANGE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant que cette reprise va permettre de conforter l'installation de Mme Christine RENAUD en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS.

Considérant que l'EARL LA GRANGE sollicite les terres en vue de l'installation à titre principal à mi-temps de Mme VERRON Laurence mais que la dimension économique après reprise reste supérieure à 1,30 par UTA.

Considérant que M GABARD Samuel sollicite les terres en vue de son installation à titre secondaire, que la SCEA LA HAUTE ETOUBE et l'EARL MATHIEN sollicitent les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS est prioritaire par rapport aux projets d'installation de Mme VERRON Laurence et de M GABARD Samuel et aux agrandissements de la SCEA LA HAUTE ETOUBE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant qu'un accord de partage a été établi entre le GAEC DES TROIS POIRIERS et l'EARL LEGUAY-MARCHAIS. Considérant que le GAEC DES TROIS POIRIERS se désengage par courrier du 3 septembre 2012, à exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a et confirme sa demande sur les parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a.

Considérant que l'EARL LEGUAY-MARCHAIS précise par courrier du 6 septembre 2012 qu'il renonce aux parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a et qu'il maintient sa demande d'exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a.

Considérant de ce fait que la reprise des parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 localisées au CORON soit une surface de 27ha 61a appartenant à M TUAL Patrick permet la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD et que la reprise des parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a permet à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que la reprise des autres parcelles objet de la demande à savoir les parcelles A 178, 317, 319, 350, 379, 382, 384 et 387 soit une surface de 8ha 49a appartenant à M TUAL Patrick permet également à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle et conditionnée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LEGUAY MARCHAIS est acceptée pour l'exploitation des parcelles A92, 93, 176, 177, 385, 573, 178, 317, 319, 350, 379, 382, 384 et 387 localisées à CORON soit une surface de 29ha 08a appartenant à M TUAL Patrick et sous réserve de l'installation de M LEGUAY Florent en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL LEGUAY MARCHAIS est refusée pour l'exploitation des parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 localisées à CORON soit une surface de 27ha 61a appartenant à M TUAL

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/09/2012
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON
SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0015

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25189

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL SAVARIT à 4 ALLEE DU VERGER - SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 42,37 ha sur la(es) commune(s) de MOUZILLON (44), SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	42,37	42,37	habitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/09/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL SAVARIT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MOUZILLON (44), SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/09/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0017

signé par Gaëlle BOUCHON
le 13 Septembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25216

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA DE LA MARMITIERE à LA MARMITIERE - CHAUDRON-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 25,77 ha
Truies naiss. Engr 70 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	39,15	39,15	exploitation	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/09/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que l'EARL CHENE SOURICE localisée à CHAUDRON-EN-MAUGES candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M MORINIERE Cyril de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL CHENE SOURICE.

Considérant que la SCEA DE LA MARMITIERE sollicite un agrandissement de son exploitation.

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL CHENE SOURICE est prioritaire par rapport à celle de la SCEA DE LA MARMITIERE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE LA MARMITIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/09/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0022

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25221

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GABARD SAMUEL à LA REVEILLIERE - SAINT-PAUL-DU-BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 48,4 ha sur la(es) commune(s) de CORON:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	48,40	48,40	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/09/2012

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
 - la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que l'EARL LA GRANGE, le GAEC DES TROIS POIRIERS, l'EARL MATHIEN localisés à VIHERS, la SCEA LA HAUTE ETOUBE localisée à COSSE D'ANJOU, l'EARL LEGUAY-MARCHAIS localisée à CORON candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que à M LEGUAY Florent est né le 10 décembre 1986, qu'il a obtenu un B.T.S. A.C.S.E. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS en vue de l'installation à titre principal de M LEGUAY Florent est prioritaire.

Considérant que l'article 4 du S.D.D.S. stipule que lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation pouvant

prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation a pour conséquence une augmentation importante de la dimension économique, soit une dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini à l'article 2 du S.D.D.S.

Considérant que la dimension économique du GAEC DES TROIS POIRIERS est de 0,34 par UTA, celle de la SCEA LA HAUTE ETOUBE est de 1,26 par UTA, celle de l'EARL LA GRANGE est de 1,60 par UTA, celle de l'EARL MATHIEN est de 1,09 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que le GAEC DES TROIS POIRIERS a une dimension économique inférieur à celles de la SCEA LA HAUTE ETOUBE, de l'EARL LA GRANGE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant que cette reprise va permettre de conforter l'installation de Mme Christine RENAUD en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS.

Considérant que l'EARL LA GRANGE sollicite les terres en vue de l'installation à titre principal à mi-temps de Mme VERRON Laurence mais que la dimension économique après reprise reste supérieure à 1,30 par UTA.

Considérant que M GABARD Samuel sollicite les terres en vue de son installation à titre secondaire, que la SCEA LA HAUTE ETOUBE et l'EARL MATHIEN sollicitent les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS est prioritaire par rapport aux projets d'installation de Mme VERRON Laurence et de M GABARD Samuel et aux agrandissements de la SCEA LA HAUTE ETOUBE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant qu'un accord de partage a été établi entre le GAEC DES TROIS POIRIERS et l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que le GAEC DES TROIS POIRIERS se désengage par courrier du 3 septembre 2012, à exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a et confirme sa demande sur les parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a.

Considérant que l'EARL LEGUAY-MARCHAIS précise par courrier du 6 septembre 2012 qu'il renonce aux parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a et qu'il maintient sa demande d'exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a.

Considérant de ce fait que la reprises des parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 localisées au CORON soit une surface de 27ha 61a appartenant à M TUAL Patrick permet la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD et que la reprise des parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a permet à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que la reprise des autres parcelles objet de la demande à savoir les parcelles A 178, 317, 319, 350, 379, 382, 384 et 387 soit une surface de 8ha 49a appartenant à M TUAL Patrick permet également à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GABARD SAMUEL est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/09/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0024

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25224

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA DU DOMAINE DU CLERAY à LE CLERAY - VALLET qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 101,71 ha sur la(es) commune(s) de BROSSAY, CIZAY-LA-MADELEINE, CONCOURSON-SUR-LAYON, DOUE-LA-FONTAINE, ULMES, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON

SAU	101,71 ha
Vignes	101,71 ha

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	101,71	305,1	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/09/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DU DOMAINE DU CLERAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des territoires, le(s) Maire(s) de BROSSAY, CIZAY-LA-MADELEINE, CONCOURSON-SUR-LAYON, DOUE-LA-ONTAINE, ULMES, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/09/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0035

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25239

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL MATHIEN à LES TROIS POIRIERS - LE VOIDE - VIHERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 64,23 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Baîments	Importance
Terres de culture	49,70	49,70	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/09/2012

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
 - la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que l'EARL LA GRANGE, le GAEC DES TROIS POIRIERS localisés à VIHERS, M GABARD Samuel demeurant à SAINT-PAUL-DU-BOIS, la SCEA LA HAUTE ETOUBE localisée à COSSE D'ANJOU, l'EARL LEGUAY-MARCHAIS localisée à CORON candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que à M LEGUAY Florent est né le 10 décembre 1986, qu'il a obtenu un B.T.S. A.C.S.E. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS en vue de l'installation à titre principal de M LEGUAY Florent est prioritaire.

Considérant que l'article 4 du S.D.D.S. stipule que lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation pouvant

prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation a pour conséquence une augmentation importante de la dimension économique, soit une dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini à l'article 2 du S.D.D.S.

Considérant que la dimension économique du GAEC DES TROIS POIRIERS est de 0,34 par UTA, celle de la SCEA LA HAUTE ETOUBE est de 1,26 par UTA, celle de l'EARL LA GRANGE est de 1,60 par UTA, celle de l'EARL MATHIEN est de 1,09 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que le GAEC DES TROIS POIRIERS a une dimension économique inférieur à celles de la SCEA LA HAUTE ETOUBE, de l'EARL LA GRANGE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant que cette reprise va permettre de conforter l'installation de Mme Christine RENAUD en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS.

Considérant que l'EARL LA GRANGE sollicite les terres en vue de l'installation à titre principal à mi-temps de Mme VERRON Laurence mais que la dimension économique après reprise reste supérieure à 1,30 par UTA.

Considérant que M GABARD Samuel sollicite les terres en vue de son installation à titre secondaire, que la SCEA LA HAUTE ETOUBE et l'EARL MATHIEN sollicitent les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD au sein du GAEC DES TROIS POIRIERS est prioritaire par rapport aux projets d'installation de Mme VERRON Laurence et de M GABARD Samuel et aux agrandissements de la SCEA LA HAUTE ETOUBE et de l'EARL MATHIEN.

Considérant qu'un accord de partage a été établi entre le GAEC DES TROIS POIRIERS et l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que le GAEC DES TROIS POIRIERS se désengage par courrier du 3 septembre 2012, à exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a et confirme sa demande sur les parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a.

Considérant que l'EARL LEGUAY-MARCHAIS précise par courrier du 6 septembre 2012 qu'il renonce aux parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 soit une surface de 27ha 61a et qu'il maintient sa demande d'exploiter les parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a.

Considérant de ce fait que la reprises des parcelles A 110, 111, 349, 380, 381, 386, 114 et 115 localisées au CORON soit une surface de 27ha 61a appartenant à M TUAL Patrick permet la confortation de l'installation de Mme Christine RENAUD et que la reprise des parcelles A92, 93, 176, 177, 385 et 573 soit une superficie de 20ha 59a permet à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

Considérant que la reprise des autres parcelles objet de la demande à savoir les parcelles A 178, 317, 319, 350, 379, 382, 384 et 387 soit une surface de 8ha 49a appartenant à M TUAL Patrick permet également à M LEGUAY Florent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL LEGUAY-MARCHAIS.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MATHIEN est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/09/2012
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON
SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012257-0010

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 13 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral n ° 1 du 13 septembre 2012
relatif au ban des vendanges pour crémant et
mousseux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2012257-0010

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

14 septembre 2012

- pour les vins de base à A.O.C. **Crémant de Loire et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Pinot noir*,

17 septembre 2012

- pour les vins de base à A.O.C. **Crémant de Loire, Anjou Mousseux et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Chardonnay*,

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012261-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Septembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral n ° 2 du 17 septembre 2012
relatif au ban des vendanges pour le muscadet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2012261-0003

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

A.O.C. MUSCADET (suivi ou non de la mention «sur lie») A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE (suivi ou non de la mention sur «lie») A.O.C. MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE (suivi ou non de la mention «sur lie»)	17 septembre 2012
A.O.C. "Coteaux d'Ancenis" Cépage Pinot gris (Malvoisie)	19 septembre 2012

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 17 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012263-0001

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral n ° 3 du 19 septembre 2012
relatif au ban des vendanges pour le Gamay et
Pinot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2012263-0001

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

19 septembre 2012

- pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir à jus blanc*,
- pour les vins de base à A.O.C. Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage *Sauvignon*.

21 septembre 2012

- pour les vins rosés tranquilles à A.O.C. Rosé d'Anjou issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir à jus blanc*,
- pour les vins rosés tranquilles à A.O.C. Rosé de Loire issus des raisins provenant des cépages *Gamay noir à jus blanc* et *Pinot noir*.

24 septembre 2012

- pour les vins de base à A.O.C. **Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Chenin*,
- pour les vins blancs tranquilles à A.O.C. **Anjou et Saumur** issus des raisins provenant des cépages *Chardonnay et Sauvignon*,

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 19 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012261-0002

**signé par Denis BALCON
le 17 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Renouvellement d'utilisation du plan d'eau et
l'occupation temporaire du domaine public
fluvial à Montsoreau



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont**

Commune de Montsoreau

Renouvellement d'utilisation du plan d'eau et l'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Arrêté n° : 2012261-0002
12/176**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1989, modifié par l'arrêté SG/BCIC n° 2004-578bis du 2 août 2004, portant règlement particulier de police de la navigation sur la Loire, entre le confluent de la Vienne et le confluent de la Maine,
- VU l'arrêté préfectoral SG/BCA n° 96-687 du 6 août 1996, modifié par l'arrêté SG/BCA n° 97-422 du 16 avril 1997, réglementant la pratique du ski nautique sur la Loire, dans le département de Maine-et-Loire,

- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- VU la pétition par laquelle M. Daniel Monneau, Président du club motonautique de Montsoreau, demeurant Villa Turonia, 30 route de Compostelle - 37500 CANDE-SAINT-MARTIN, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 10-123 du 23 décembre 2010 autorisant le club motonautique à occuper temporairement le plan d'eau dit de Montsoreau entre les PK 500.300 (Le Château) et 501.800 (le pont de Montsoreau) pour permettre la pratique du ski nautique et le maintien d'une signalisation et d'un ensemble d'installations nécessaires à cette activité,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2011,
- VU l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 septembre 2012,
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires,

Sous réserve des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation sur la Loire,

Considérant que la pratique du ski nautique constitue une entrave à la libre circulation des autres embarcations de pêche et de plaisance,

Considérant que le domaine public concerné est occupé par des installations nécessaires à la pratique du ski nautique,

Considérant que ces installations sont destinées à un usage public

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie par arrêté préfectoral n° 10-123 du 23 décembre 2010 au club motonautique de Montsoreau, représenté par le Président, M. Daniel Monneau, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse

du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par deux pontons d'accostage et une passerelle dont la surface totale est de 48 m².

Outre l'application de l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, modifié le 16 avril 1997 réglementant la pratique du ski nautique sur la Loire dans le département de Maine et Loire, la dite autorisation est subordonnée aux réserves et conditions suivantes :

Un couloir de navigation de 30 mètres de largeur est réservé à la navigation en transit. Il sera balisé par le pétitionnaire et à ses frais. La pratique du ski nautique est autorisée sur la largeur restante du fleuve et dans les limites figurant sur le plan annexé au présent arrêté, appelé "Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau".

Les pontons seront fixés solidement pour éviter leurs déplacements dans le chenal et leur flottabilité régulièrement surveillée.

Les installations destinées à la pratique du ski nautique devront être enlevées en fin de saison.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

ARTICLE 4 - PÉRIODE D'UTILISATION

La pratique du ski nautique est autorisée par temps clair du 15 avril au 15 octobre, tous les jours, de 11 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – POLICE

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées comme en matière de police de la navigation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur

ARTICLE 12 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 190 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 13 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montsoreau ainsi que sur les panneaux installés par la Collectivité, aux abords du plan d'eau.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 17 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012262-0005

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 18 Septembre 2012**

DIRECCTE 49

Arrêté modificatif portant agrement simple n °
R/100211/ F/049/ S/009 d'un organisme de
services à la personne concernant la SARL
MAISON ET SERVICES ANGERS à
ANGERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique - Services à la
Personne

MODIFICATIF DE L'ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

R/100211/F/049/S/009

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° R/100211/F/049/S/009 délivré à la structure le 3 février 2011,

VU le courrier reçu en date du 13 septembre 2012 de Monsieur DENIAU Patrice, gérant de la société MAISON & SERVICES ANGERS, concernant l'ouverture de deux établissements secondaires à compter du 1^{er} juillet 2012.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL MAISON ET SERVICES ANGERS dont le siège social se situe ZA Grand Maison, 120 rue Louis Pasteur, 49800 TRELAZE a ouvert à compter du 1^{er} juillet 2012 deux établissements secondaires situés :

- 44 route de Rouen, 49400 SAUMUR ;
- ZA de la Guerche, rue de l'Industrie, 85500 LES HERBIERS.

Article 2

Le directeur de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012262-0006

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 18 Septembre 2012**

DIRECCTE 49

Arrêté modificatif portant agrement simple n °
N/310308/ F/037/ S/004 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
BLANC Aurélie à SOULAINES SUR
AUBANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopte : 02 41 47 14 85

Service VALCE
/Services à la Personne

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/310308/F/037/S/004

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1,alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/310308/F/037/S/004 délivré à la structure le 31 mars 2008,

VU la demande de l'entreprise individuelle BLANC Aurélie nous informant par courriel en date du 12 septembre 2012 de son changement d'adresse.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

A compter du 18 février 2012, le siège social de l'entreprise individuelle **BLANC Aurélie** se situe au 8 allée des Violettes- 49610 SOULAINES SUR AUBANCE.

Article 2

Le directeur de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 04 Septembre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/420784308 concernant l'Association
ANJOU DOMICILE - ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 420784308

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par **Madame Christiane LEBEAU**, Présidente de l'Association ANJOU DOMICILE sise 10 rue du Grand Launay - 49000 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **19 juillet 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ANJOU DOMICILE sous le n° SAP/ 420784308.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne y compris la téléassistance et visioassistance dont le taux de TVA est maintenu à 19,6% (et non pas à 7 % pour les autres services à la personne).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 04 Septembre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/491632956 concernant la SARL LYBER
COURSES SERVICES - SAINT MARTIN
DU FOUILLOUX.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 491632956

**Article L 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le **30 juillet 2012** par **Monsieur EVRARD Dominique**, gérant de la **SARL LYBER COURSES SERVICES** sise **6 rue du Point du Jour - 49170 SAINT MARTIN DU FOUILLOUX**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **30 juillet 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **SARL LYBER COURSES SERVICES** sous le n° **SAP/ 491632956**.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de repas à domicile ¹
livraison de courses à domicile ¹
collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 04 Septembre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/499495398 concernant la SARL
HARMONIE VEGETALE - NEUVY EN
MAUGES.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 499495398

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 16 juillet 2012 par Monsieur TREMBLAY Thomas Gérant de la SARL HARMONIE VEGETALE, sise La Chataigneraie – 49120 NEUVY EN MAUGES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 31 juillet 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL HARMONIE VEGETALE, sous le n° SAP/ 499495398

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 18 Septembre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/499583573 concernant l'entreprise
TERRIEN Pierrette- GREZ NEUVILLE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 499583573
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame **TERRIEN Pierrette**, responsable de l'entreprise individuelle «**TERRIEN Pierrette**» sise 3 allée du Pré Saint Jacques – 49220 **GREZ NEUVILLE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **30 août 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle **TERRIEN Pierrette** sous le n° **SAP/ 499583573**.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**soutien scolaire à domicile,
cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent **enregistrement de déclaration** pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Christelle MANCEAU
le 13 Septembre 2012**

DIRECCTE 49

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
association de La Turmelière à LIRE SIRET :
354 054 058 000 12



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier Bernard, directeur de l'association de La Turmelière Château de La Turmelière 49 530 LIRE, le 23 juillet 2012,

DECIDE

l'association de La Turmelière
Château de La Turmelière
49 530 LIRE

SIRET 354 054 058 00012

Code NAF : 5520 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 13 septembre 2012

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe au travail.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Christelle MANCEAU
le 13 Septembre 2012**

DIRECCTE 49

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
fédération Familles Rurales des Pays de Loire
à ANGERS SIRET : 327 511 754 000 43



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Bernard Gazon, président de l'association Familles Rurales Fédération Régionale des Pays de Loire, 107 rue de Létanduère 49 000 Angers, le 8 août 2012,

DECIDE

l'association Familles Rurales
Fédération Régionale des Pays de Loire
107 rue de Létanduère
49 000 ANGERS

SIRET 327 511 754 00043

Code NAF : 9499 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 13 septembre 2012

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe du travail

Christelle M...





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 21 Septembre 2012**

DIRECCTE 49

Décision du 21 septembre 2012 du
Responsable de l'Unité territoriale de Maine-
et- Loire de la DIRECCTE des Pays de la
Loire relative à l'organisation de l'inspection
du travail dans le département de Maine- et-
Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE des Pays de la Loire -- Unité territoriale de Maine-et-Loire

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,**

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire ;

VU la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en date du 26 mars 2010 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 24 septembre 2012, les inspecteurs et le directeur adjoint du travail ci-dessous désignés sont chargés, au sein des sections telles que définies par la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 26 mars 2010 modifiée portant délimitation des sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire, de veiller, en vertu des dispositions précitées du code du travail, à l'application de la législation du travail et, notamment, du contrôle des entreprises relevant de ces sections :

- **Sections territorialisées : 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1**

Section 2 (02 41 54 53 20	Mme Virginie BILLÈS	Inspecteur du travail
Section 3 (02 41 54 53 30	Mme Sabine GALLARD	Inspecteur du travail
Section 4 (02 41 54 53 40	Mme Béatrice DEBORDE	Inspecteur du travail
Section 6 (02 41 54 53 60	M. Jean POCHÉ	Inspecteur du travail
Section 7 (02 41 54 53 64	Mme Isabelle DETTON	Inspecteur du travail

- **Sections territorialisées : Centre espace Performance 3 Place Michel-Ange 49300 CHOLET**

- Section 1 (02 41 49 11 10	Mme Marie GICQUAUD	Inspecteur du travail
- Section 5 (02 41 49 11 10	Mme Lucie FOUCAT	Inspecteur du travail
- Section 9 (02 41 49 11 10	Mme Marie-Hélène COUTANT	Directeur adjoint du travail

- **Section départementale : 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1**

Section 8	Mme Gabrielle MARADAN-COTTEZ (02 41 54 53 90	Inspecteur du travail chargé du contrôle des entreprises relevant des dispositions de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein.
	M. Arnaud DETTON (02 41 54 52 75	Inspecteur du travail chargé des entreprises dont la liste figure en annexe 1 et qui, de facto, ne relèvent ni de la compétence des agents de contrôle des autres sections ni de la compétence de Mme MARADAN-COTTEZ ; et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein.

Article 2 :

A compter du 24 septembre 2012, Madame Laure QUERTELET, inspecteur du travail - 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 - (02 41 54 53 49 – est chargée :

- du contrôle des établissements dont la liste figure en annexe 2, et qui, de facto, ne relèvent pas de la compétence des agents de contrôle des sections visées à l'article 1 ; et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein,
- sans préjudice des attributions du directeur adjoint et des inspecteurs du travail désignés à l'article 1, du contrôle des conditions d'exécution du travail sur tous les chantiers de bâtiment et de travaux publics par nature ou par destination.

Article 3 :

Sans préjudice des attributions du directeur adjoint et des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, le directeur adjoint, les inspecteurs et contrôleurs du travail affectés à l'Unité territoriale de Maine-et-Loire participent, en tant que de besoin, aux actions de contrôle organisées par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou dans le cadre de sa délégation par le Responsable de l'Unité territoriale, notamment celles relatives à la protection des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, aux conditions de recours au travail précaire, aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs saisonniers et à la lutte contre le travail illégal.

Article 4 :

En cas de poste vacant, d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint ou de l'un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 2, l'intérim est assuré par l'un ou l'autre désignés aux articles 1 et 2, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'ensemble des inspecteurs précités, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, ci-dessous désignés :

- Madame Christelle MANCEAU, Directeur adjoint du travail, (02 41 54 53 97
 - Madame Marie-Hélène COUTANT, Directeur adjoint du travail, (02 41 49 11 10
 - Madame Sophie DEMARET, Directeur du travail, (02 41 54 53 97
 - Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, Directeur du travail, responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire, (02 41 54 53 10
- 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 29 mai 2012 et est publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 21 septembre 2012

P/Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Le Directeur du travail, Responsable
de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire

Jean-Michel BOUKOBZA

ANNEXE 1

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
665 480 133 00024	ACKERMAN	49400	CHACE
665 480 133 00107	ACKERMAN	49260	LE VAUDELNAY
665 480 133 00115	ACKERMAN	49400	SAUMUR
592 067 086 00104	ATM	49160	LONGUE JUMELLES
413 941 055 00027	AVI MENORET	49530	BOUZILLE
413 941 055 00019	AVI MENORET	49530	LIRE
493 419 162 00018	AVICULTURE LOGISTIQUE SERVICES	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
383 473 196 00038	BIOFOURNIL	49600	LE PUISET DORE
775 609 290 00033	BISCOTTE PASQUIER	49130	LES PONTS DE CE
775 609 290 00090	BISCOTTE PASQUIER	49320	BRISSAC QUINCE
072 201 114 00013	BISCUITS SAINT GEORGES	49120	SAINT GEORGES DES GARDES
328 725 940 00030	BOULANGERIE PATISSERIE ASSOCIEES ANGERS	49130	SAINTE GEMMES SUR LOIRE
665 880 076 00013	BOUVET LADUBAY SA	49400	SAUMUR
305 119 125 00022	BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX	49360	LES CERQUEUX
786 195 859 00016	CAVE DE SAUMUR	49260	SAINT CYR EN BOURG
546 950 379 00034	CHARAL	49300	CHOLET
441 875 721 00025	CHATEAUNEUF CUIRS	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
441 875 721 00017	CHATEAUNEUF CUIRS	49220	LE LION D'ANGERS
320 050 768 00011	CHAUCER FOODS	49260	SAINT CYR EN BOURG
320 050 768 00037	CHAUCER FOODS	49260	SAINT CYR EN BOURG
450 748 744 00023	CHAUVEAU NUTRITION	49300	CHOLET
392 886 982 00041	CHOCOLAT MATHEZ	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
434 831 335 00022	CLS REMY COINTREAU	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
582 143 384 00029	COINTREAU	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
321 326 555 00026	COOPERATIVE DES PRODUCTEURS LEGUMIERS	49700	DOUE LA FONTAINE
550 500 656 00032	DENKAVIT FRANCE	49260	MONTREUIL BELLAY
439 009 903 00022	DESOSSAGE VIANDES VOLAILLES - DVV	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
489 289 629 00029	ELIVIA ANGERS	49480	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
861 800 357 00043	ELIVIA LE LION	49220	LE LION D'ANGERS
626 320 345 00145	ETABLISSEMENTS BELLANNE	49300	CHOLET
667 180 392 00017	ETABLISSEMENTS L. TESSIER	49140	CORNILLE LES CAVES

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
309 383 065 00062	EUROVIANDE SERVICE	49480	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
380 619 759 00026	EVELIA	49270	LA VARENNE
380 619 759 00075	EVELIA	49600	ANDREZE
562 821 033 00320	EVIALIS FRANCE	49160	LONGUE JUMELLES
351 815 246 00019	FLASH FRUITS	49330	CHAMPIGNE
344 582 812 00022	FOUCTEAU	49240	AVRILLE
389 134 016 00085	FRANCE CHAMPIGNONS	49260	MONTREUIL BELLAY
389 134 016 00093	FRANCE CHAMPIGNONS	49700	DOUE LA FONTAINE
389 134 016 00101	FRANCE CHAMPIGNONS	49160	LONGUE JUMELLES
389 134 016 00051	FRANCE CHAMPIGNONS	49400	SAUMUR
411 683 600 00026	FRANDEX	49280	LA SEGUINIERE
350 546 719 00013	FROMAGERIE DE VIHIER	49310	VIHIERS
304 011 083 00025	GAEC MONTJEAN COTEAUX	49570	MONTJEAN SUR LOIRE
414 834 440 00011	GIE PASQUIER	49360	LES CERQUEUX
054 200 217 00013	GIFFARD ET COMPAGNIE	49240	AVRILLE
054 200 217 00021	GIFFARD ET COMPAGNIE	49070	BEAUOUZE
709 200 133 00052	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
709 200 133 00060	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	LE MESNIL EN VALLEE
709 200 133 00151	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
410 381 206 00011	GRATIEN MEYER	49400	SAUMUR
300 030 616 00019	GRELIER FRANCE ACCOUVEUR	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
338 347 974 00010	GRIMAUD FRERES SELECTION	49450	ROUSSAY
538 492 687 00016	HENDRIX GENETICS RECHERCHE TECHNOLOGIE ET SERVICES	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
351 350 491 00012	HYPHARM	49450	ROUSSAY
057 200 933 00042	IGRECA	49140	SEICHES SUR LE LOIR
062 200 225 00019	L'ABEILLE	49300	CHOLET
383 955 853 00031	LDC CHARMILLES	49360	MAULEVRIER
311 087 688 00017	LES VERGERS DE LA COCHETIERE	49330	CHAMPIGNE
338 555 170 00038	LTG	49100	ANGERS
338 555 170 00020	LTG	49220	LE LION D'ANGERS
525 361 465 00038	MARIE SURGELES	49400	CHACE
378 429 724 00016	MULTILAP	49230	SAINT CRESPIN SUR MOINE
518 899 968 00102	N.N.A.	49270	LANDEMONT
308 620 913 00019	NOVEAL	49670	VALANJOU
401 456 744 00010	NUTRAL DISTRIBUTION	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
719 809 097 00020	NUTRAL SAS	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
413 985 029 00011	PART'AGRI	49120	CHEMILLE
413 985 029 00029	PART'AGRI	49120	CHEMILLE
329 263 933 00015	PASQUIER	49360	LES CERQUEUX
378 339 063 00018	PATISSERIE PASQUIER CERQUEUX	49360	LES CERQUEUX
388 338 063 00018	POMONE	49330	CHAMPIGNE
619 804 115 00027	RIVAZUR CAKES	49140	SEICHES SUR LE LOIR
328 725 940 00014	S.A B.P.A - BOULANGERIE PATISSERIE ASSOCIEES ANGERS	49124	SAINTE BARTHELEMY D'ANJOU
323 438 028 00033	SA LA TOQUE ANGEVINE	49500	SEGRE
408 138 030 00015	SAS GUIABEL	49440	ANGRIE
326 901 907 00013	SAS BREHERET	49510	LA POITEVINIERE
666 980 156 00010	SAS GUILLET	49640	DAUMERAY
344 924 709 00019	SAVEURS DES MAUGES	49110	LE PIN EN MAUGES
410 250 641 00033	SCAVO-SOVIC	49300	CHOLET
353 128 325 00035	SOCIETE INDUSTRIELLE D'ABATTAGE DU LEON	49280	LA SEGUINIERE
501 547 251 00022	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINTE FLORENT LE VIEIL
501 547 251 00014	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINTE FLORENT LE VIEIL
501 547 251 00030	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINTE FLORENT LE VIEIL
377 557 640 00127	TECHNI DESOSS	49480	SAINTE SYLVAIN D'ANJOU
491 616 934 00015	TRANSPORTS CHOLETAIS	49300	CHOLET
414 033 530 00026	VEUVE AMIOT SAS	49400	SAUMUR

ANNEXE 2

SIRET	Raison sociale	Code postal	Ville
071.200.430.00024	SOCIETE ENTREPRISE BARON	49110	SAINT PIERRE MONTLIMART
322.366.097.00036	GAURIAU ENTREPRISE	49300	CHOLET
344.763.768.00027	GAUTHIER ENERGIES	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
398.545.079.00020	STE APPLICATION TECHNIQUES INDUSTRIELLES	49600	GESTE
788.265.957.00019	ADHENEO LA TOITURE	49260	LE COUDRAY MACOUARD
057.201.378.00023	ENTREPRISE HUMBERT ET CIE	49130	LES PONTS DE CE
382.172.005.00037	JURET	49000	ANGERS
330.083.486.00028	JUSTEAU FRERES	49700	LOURESSE ROCHEMENIER
060.200.722.00027	BONNEL	49330	CHAMPIGNE
438.090.797.00103	CEBLEC OUEST	49070	BEAUCOUZE
775.664.873.00459	ETDE	49070	BEAUCOUZE
382.172.005.00011	JURET	49500	SEGRE
318.845.229.00059	LUC DURAND SA	49220	PRUILLE
328.517.651.00092	OCCAMAT	49520	NOYANT LA GRAVOYERE
418.552.394.00029	OCCAMIANTE	49520	NOYANT LA GRAVOYERE
321.006.892.00129	QUILLE CONSTRUCTION	49000	ANGERS
300.822.723.00023	STE INST PLOMBERIE ELECTRICITE CHAUFFAGE	49070	BEAUCOUZE
440.056.356.00494	SPIE OUEST CENTRE	49070	BEAUCOUZE
412.397.234.00110	EUROVIA ATLANTIQUE	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
306.186.784.00022	JUGE CAMILLE	49330	ETRICHE
666.980.248.00049	PANANCEAU SAS	49430	DURTAL
389.571.977.00161	SACER ATLANTIQUE	49240	AVRILLE
301.669.297.00055	DEFONTAINE	49280	LA SEGUINIERE
320.075.757.00031	LAHAYE TP	49120	LA TOURLANDRY
061.200.317.00131	LES SOLIDAIRES	49300	CHOLET
582.081.782.00069	AXIMUM	49800	TRELAZE
399.022.177.00022	GTM CONSTRUCTION	49680	VIVY
065.200.339.00029	TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LA LOIRE	49400	ST HILAIRE
854.800.745.00556	AXIMA CONCEPT	49100	ANGERS
394.724.413.00056	BAUDOIN SARL	49440	ANGRIE
390.857.936.00012	SARL LUCAS ANGERS	49100	ANGERS
065.200.339.00037	TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LA LOIRE	49610	MOZE-SUR-LOUET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012264-0001

**signé par François BURDEYRON
le 20 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 relatif
à la police dans les parties des gares et stations
et de leurs dépendances accessibles au public



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Pôle Sécurité Intérieure
Arrêté RAA n° 2012264-0001

Arrête relatif a la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer modifiée, et notamment l'article 23 alinéa 3,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L2241-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-9 et suivants,

Vu le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment l'article 6,

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 approuvant le cahier des charges de la S.N.C.F. modifié,

Vu la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports),

Vu la demande la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1

Le présent arrêté qui remplace celui du 13 juillet 1978 l'ensemble des arrêtés précédents de même objet, a pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties des gares et stations du département de Maine-et-Loire et de leurs dépendances accessibles au public.

Lesdites dépendances comprennent principalement les cours des gares.

Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de prorogation de permis de construire postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux, et peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable pour l'accès aux quais, aux salles d'attente, et plus généralement à toute partie des gares dont l'accès pourra être ainsi réservé par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement, en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par la SNCF peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les autres services de commissionnaires et de porteurs ne sont admis que dans les salles des pas perdus, d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit de s'attarder sur les quais.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de la sécurité et de l'ordre public, sont applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public

Article 6

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- la mendicité ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores.

Article 7

Il est strictement interdit de fumer :

- en dehors des zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles ;
- dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- dans les parties fermées et couvertes des gares et de leurs dépendances accessibles au public, à l'exception des quais non abrités ou protégés par un simple auvent ;

- dans les espaces des gares comportant des quais surmontés pour une partie au moins de leur longueur, d'une couverture de grande ampleur surplombant les voies de circulation (grande verrière ou grande dalle).

L'information concernant cette interdiction est portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonorisées...), à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments dans des endroits visibles et de manière apparente.

Article 8

L'accès des chiens susceptibles d'être dangereux, notamment au sens de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, est interdit sur les quais et dans les gares.

L'accès des chiens de tout autre type est soumis au port de la laisse et le cas échéant, au port de la muselière.

Article 9

Sous réserve de la protection du droit à l'image des agents SNCF, les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des particuliers pour leur usage privé sont tolérées sans formalités particulières sous réserve d'être strictement réalisées dans les parties des gares accessibles au public et de n'entraîner aucune gêne pour le bon fonctionnement du service et des installations ferroviaires ainsi que pour les voyageurs.

Les prises de vues photographiques ou vidéos ne répondant pas à ces critères et notamment les prises de vues réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable de la S.N.C.F.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 10

La **circulation** à bicyclette ou au moyen de tout engin à roues (patins, rollers, trottinette, planche, skate-board...) est interdite en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et dans les dépendances des gares.

Article 11

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la S.N.C.F. (*), circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Nota : () Et éventuellement les compagnies intéressées.*

Article 12

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies par le Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 13

L'**arrêt** des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de l'ordre ou des préposés de la S.N.C.F. (*).

Nota : () Et éventuellement les compagnies intéressées.*

Article 14

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le **stationnement** de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout stationnement non autorisé sera considéré comme gênant.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 15

Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement pourront être attribués aux véhicules :

- de la S.N.C.F. (*) ou de ses agents,
- des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la S.N.C.F.,
- des transports en commun,
- des collectivités et services de l'Etat,
- des sociétés de location de véhicules et aux taxis.

Nota : () Et éventuellement les compagnies intéressées.*

La S.N.C.F. pourra réserver dans les cours et parkings des emplacements de stationnement à titre temporaire et ponctuel, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

Article 16

Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares.

Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximale prévue pour le stationnement à l'endroit considéré. La preuve de cet acquittement devra apparaître sur le véhicule (affichage du ticket d'acquittement).

Article 17

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions du Code de la route¹.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 18

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies affectées à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la S.N.C.F. (*).

Nota : () Et éventuellement les compagnies intéressées.*

Article 19

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 20

Il est interdit :

- d'introduire dans les emprises des gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination ;
- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 21

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées conformément aux articles L 2241-1 et suivants du Code des Transports.

Ces infractions seront réprimées, suivant leur nature, par les dispositions du décret du 22 mars 1942, ou toutes autres dispositions légales en vigueur.

TITRE V : AFFICHAGE, MODALITES D'EXECUTION

Article 22

Un arrêté préfectoral précisera, le cas échéant, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories

¹ nouveau

d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de la gare sera joint à cet arrêté.

Article 23

Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la S.N.C.F. (*) dans les cours des gares et/ou dans les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 22 ci-dessus sera également affiché conjointement dans celle-ci.

Nota : () Et éventuellement les compagnies intéressées.*

Article 24

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture, les sous-Préfets des arrondissements de CHOLET, SAUMUR ET SEGRE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le commissaire de police, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; une copie sera transmise au Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer), au directeur de la SNCF des pays de la Loire ainsi qu'aux maires des communes concernées.

**FAIT A ANGERS,
le 20 septembre 2012**

SIGNE

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012240-0046

**signé par François BURDEYRON
le 27 Août 2012**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

SECRETARIAT GENERAL Mission
interministérielle chargée du contentieux
stratégique de l'État Délégation de signature à
M. Pierre MATHIEU, administrateur général
des finances publiques, directeur
départemental des finances publiques de
Maine- et- Loire et à M. Gilles TOURPIN,
administrateur des finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État
Arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0046

Délégation de signature à M. Pierre MATHIEU,
administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques
de Maine-et-Loire et à M. Gilles TOURPIN,
administrateur des finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des marchés publics,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),

VU le décret du Président de la République du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

VU la décision du Directeur général des finances publiques du 06 décembre 2010 portant nomination de M.Gilles TOURPIN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotages et ressources de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M Pierre MATHIEU, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à M.Gilles TOURPIN, directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2011-106 du 2 mai 2011 donnant respectivement délégation à M. Gilles TOURPIN, administrateur des finances publiques et à M Pierre MATHIEU, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 août 2012

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012262-0004

**signé par Luc LUSSON
le 18 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

**Autorisation course cycliste à Brissac Quincé
le 23 septembre 2012**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 21 août 2012 de M. Serge PLESSIS représentant l'association «Angers Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Brissac Quincé le 23 septembre 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Serge PLESSIS est autorisé à organiser la course cycliste à Brissac Quincé le 23 septembre 2012. Le départ aura lieu Rue Louis Moron à partir de 14 h 30 ; l'arrivée aura lieu Place Clémenceau .

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- informer avant le départ de la course, les signaleurs sur leurs rôles et prérogatives vis-à-vis du Code de la Route et le port du gilet réfléchissant ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Brissac Quincé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Serge PLESSIS.

Fait à Angers, le 18 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012262-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 18 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté préfectoral du 18 septembre 2012, relatif
à l'agrément de la Sauvegarde de l'Anjou au
titre de la protection de l'environnement, dans
le cadre départemental

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD N° 2012/262-0001

agrément au titre de la protection de l'environnement
la Sauvegarde de l'Anjou
cadre départemental

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2012 par la Sauvegarde de l'Anjou dont le siège social est situé 14, rue Lionnaise – 49100 ANGERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis du Procureur Général près la cour d'Appel d'Angers en date du 6 août 2012 et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 24 août 2012 ;

Considérant que saisi le 6 juillet 2012, le directeur départemental des territoires n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois ;

Considérant que la Sauvegarde de l'Anjou est une fédération départementale de protection de l'environnement, des sites et monuments de Maine-et-Loire et qu'elle regroupe des membres individuels et 16 associations du Maine-et-Loire ;

Considérant qu'elle est membre de France Nature Environnement Pays-de-la-Loire et de la Fédération Patrimoine Environnement ;

Considérant que son objet statutaire et ses activités sont centrés sur la coordination de ses membres, leur assistance technique et juridique, le suivi de nombreux dossiers concernant les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de déplacement, la gestion de l'eau, la participation au débat public ...

Considérant que, par l'intermédiaire de ses associations membres (2446 cotisants) et de ses membres individuels (44 cotisants), elle représente 2490 adhérents et couvre tout le département de Maine-et-Loire, et qu'ainsi elle constitue un des principaux réseaux départementaux de protection de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant sa participation à de nombreuses instances de concertation départementale ;

Considérant qu'elle œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement et du cadre de vie ;

Considérant, par l'examen des pièces comptables fournies, relatives à sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes qu'elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Sauvegarde de l'Anjou est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3 – L'association devra adresser au préfet chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 – L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de Maine-et-Loire, et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 18 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH

Délai et voie de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au RAA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012262-0002

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 18 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté du 18 septembre 2012 relatif à
l'agrément de la LPO Anjou au titre de la
protection de l'environnement, dans le cadre
départemental

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD N° 2012/262-0002

Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou
Agrément au titre de la protection de l'environnement
cadre départemental

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2012 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou dont le siège social est situé 10, rue de Port Boulet à BOUCHEMAINE(49080), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant que saisis le 11 juin 2012, le directeur départemental des territoires et le Procureur général près la cour d'Appel d'Angers n'ont pas émis d'avis dans le délai de deux mois ;

Considérant que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou de par son objet statutaire œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement et du cadre de vie, et notamment pour la protection des oiseaux, de la faune, de la flore et des écosystèmes, ainsi que pour le développement de la biodiversité dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'elle compte 1200 adhérents dont 100 bénévoles actifs sur tout le département et une équipe de 10 salariés ;

Considérant sa participation active à différentes instances liées à des problématiques environnementales et de développement durable : Natura 2000, élaboration de la Trame verte et bleue, programme A.R.B.R.E., participation à la politique Espaces naturels sensibles du Département, formation nature de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Considérant, par l'examen des pièces comptables fournies, que sa gestion est non lucrative et désintéressée et qu'elle présente des garanties en matière financière et comptable ;

Considérant par conséquent qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3 – L'association devra adresser au préfet chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 – L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de Maine-et-Loire, et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 18 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH

Délai et voie de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au RAA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012262-0003

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 18 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté du 18 septembre 2012 relatif à
l'agrément de la Coordination régionale de la
LPO Pays- de- la- Loire au titre de la
protection de l'environnement, dans le cadre
régional

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD N° 2012/262-0003

Coordination régionale LPO Pays-de-la-Loire
Agrément au titre de la protection de l'environnement
cadre régional

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2012 par la Coordination régionale LPO Pays-de-la-Loire dont le siège social est situé 10, rue de Port Boulet à BOUCHEMAINE(49080), en vue d'obtenir l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional;

Vu les avis du directeur départemental des territoires , du procureur général près la Cour d'appel d'Angers , et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 22 août 2012 ;

Considérant que saisi le 13 juillet 2012, le directeur départemental des territoires et le procureur général près la Cour d'Appel d'Angers, n'ont pas émis d'avis dans le délai de deux mois ;

Considérant que la coordination régionale LPO Pays-de-la-Loire regroupe 5 associations départementales de protection de l'environnement, la LPO Anjou, la LPO Loire-Atlantique, la LPO Sarthe, la LPO Vendée et Mayenne Nature Environnement, et que son objet statutaire et ses activités sont centrées sur la mutualisation des actions de ces cinq structures et la réalisation en lien avec elles, d'études et de manifestations à l'échelle régionale, voire nationale ;

Considérant qu'elle représente 4500 adhérents, 53 salariés et que son activité couvre toute la région des Pays-de-la-Loire ;

Considérant qu'elle représente un des principaux réseaux régionaux relatifs à la protection de la biodiversité en Pays-de-la-Loire et sa participation active à de nombreuses instances de concertation régionale ;

Considérant que la L.P.O. Pays-de-la-Loire fait partie du réseau national LPO et adhère à France Nature Environnement Pays-de-la-Loire, au groupe régional animation information nature et environnement (GRAINE) et au groupe chiroptères Pays-de-la-Loire ;

Considérant qu'elle œuvre de manière effective et désintéressée pour la protection de l'environnement et du cadre de vie ;

Considérant, par l'examen des pièces comptables fournies, que sa gestion est non lucrative et désintéressée et qu'elle présente des garanties en matière financière et comptable ;

Considérant par conséquent qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Coordination régionale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Pays-de-la-Loire est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3 – L'association devra adresser au préfet chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 – L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 18 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH

Délai et voie de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au RAA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

DECISION

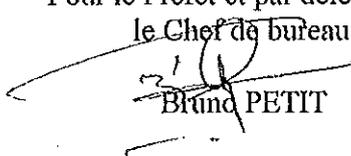
Réunie le 11 septembre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire a décidé d'accorder l'autorisation, sollicitée par la SAS MAX 2, concernant le projet de création d'un supermarché à l'enseigne « Système U », d'une surface de vente de 3540 m², à Châteauneuf sur Sarthe.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Châteauneuf sur Sarthe.

Angers, le

19 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau


Bruno PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Bruno PETIT
le 19 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

**Création d'un magasin à l'enseigne LEROY
MERLIN à CHOLET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

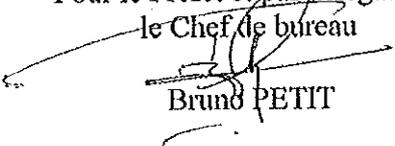
DECISION

Réunie le 11 septembre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire a décidé d'accorder l'autorisation, sollicitée par LEROY MERLIN FRANCE, concernant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN », d'une surface de vente de 11994 m², à Cholet.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Cholet.

Angers, le 19 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau


Bruno PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012263-0006

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 19 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 19
septembre 2012 autorisant le 17ème slalom
automobile de Beaupréau le 23 septembre
2012

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
n° 2012263-0006
17ème Slalom Automobile

ARRÊTÉ

Le sous préfet de Cholet,

Vu le code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2012 par M. Joseph LORRE, président de l'AS-ACO-PLANTAGENET en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 septembre 2012, le 17^{ème} slalom automobile de Beaupréau ;

Vu les avis du maire de Beaupréau, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départemental de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et du délégué départemental de la fédération française du sport automobile ;

Vu les éléments présentés par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 18 septembre 2012 ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu la note des organisateurs établissant :

- 1° - l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les vitesses prévues, les caractéristiques de la chaussée et des accotements ;
- 2° - les dispositifs qu'ils se proposent de mettre en place pour la protection du public et des concurrents,
- 3° - les lieux d'emplacement du public,
- 4° - les zones interdites à celui-ci,
- 5° - les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents du service d'ordre et du public en cas d'accident,

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation d'assurance ;

Arrête :

Article 1er : M. Joseph LORRE, organisateur administratif, président de l'AS-ACOP-PLANTAGENET et M. Patrice ALLARD, organisateur technique, président de l'association Auto-Moto-Passion-Beaupréau sont autorisés à organiser le **dimanche 23 septembre 2012**, une épreuve automobile dénommée : 17ème slalom de Beaupréau.

L'organisateur administratif doit être en possession du permis d'organisation délivré par la Fédération Française de Sport Automobile.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a - des dispositions légales et réglementaires ,
- b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants ainsi que les conditions énumérées dans le présent arrêté.

Article 3 : Cette manifestation se déroulera dans la zone commerciale Sainte-Anne (parking d'Intermarché) à Beaupréau.

Le circuit a pour longueur 1 000 mètres et largeur 6 mètres. Il est délimité par des bottes de paille ou pneus et des cônes de chantier.

Les essais libres auront lieu le dimanche 23 septembre 2012 de 8H00 à 9H30.

Les essais chronométrés auront lieu le dimanche 23 septembre 2012 de 9H30 à 12H00.

Les épreuves auront lieu le dimanche 23 septembre 2012 de 12H00 à 19H30.

La course se déroulera en 3 manches sur le sec (1 tour de circuit par manche), en 2 manches si les conditions atmosphériques sont défavorables.

Chaque voiture partira dans sa classe et dans son groupe, dans l'ordre décroissant des numéros. Les départs seront échelonnés ; aucun départ ne sera autorisé avant le retour du précédent concurrent.

Article 4 : Cette épreuve est autorisée sous réserve du respect des règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile

Article 5 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions de la fiche guide n°10 annexée au présent arrêté et des mesures suivantes :

- Séparer les spectateurs de la piste par une zone de sécurité.
- Mettre en place des mesures de protection du public au moyen de barrières, ganivelles, palettes, pneus, bottes de paille ou autres, de façon à freiner efficacement tout véhicule pouvant quitter la piste accidentellement.
- Permettre l'accès rapide des secours en tout point du circuit et des zones réservées au public.
- Répartir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg mis à la disposition des commissaires de course par les responsables de l'organisation.
- Mettre en place un service de secours composé d'une équipe d'au moins quatre secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- Compléter le service de secours par une ambulance privée et par un médecin qui seront présents à partir du début des essais libres jusqu'à la fin des épreuves.

M. Patrice ALLARD est désigné afin d'accueillir et guider les secours en cas de besoin.

Article 6 : Les commissaires pourront refuser le départ à toute voiture ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité, de même qu'à tous les conducteurs qui se présenteraient avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité.

Article 7 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux et privés.

Article 8 : La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, le directeur de course s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés de la sécurité publique extérieure.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

Les organisateurs ont l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont ils ont obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Les organisateurs devront respecter le code de la route le samedi 22 septembre 2012 notamment lors des vérifications administratives et techniques de 16h00 à 19h00 car la route sera toujours ouverte à la circulation.

Article 9 : M. le maire de Beaupréau,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
M. le délégué départemental de la fédération française du sport automobile
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à M. Joseph LORRE et à M. Patrice ALLARD.

Cholet, le 19 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012264-0002

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 20 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 19
septembre 2012 autorisant la 1ère montée
historique dénommée "La Pommeraye
Classic'2012 - le dimanche 23 septembre 2012
à La Pommeraye.

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 13 août 2012 par M. Patrick MORISSEAU, Président de l'association Ecurie Automobile Anjou en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 septembre 2012, la 1ère Montée Historique dénommée : La Pommeraye Classic'2012.

Vu le dossier fourni par l'organisateur établissant :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée,
- les dispositifs pour garantir la tranquillité publique,
- l'étude d'incidence Natura 2000

Vu les avis du maire de la Pommeraye, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, du chef de l'agence technique départemental de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 19 septembre 2012 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Monsieur Patrick MORISSEAU est autorisé à organiser le **dimanche 23 septembre 2012**, la 1ère Montée Historique dénommée : La Pommeraye Classic'2012, suivant l'itinéraire joint au dossier, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 dernier départ.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a - des dispositions légales et réglementaires,
- b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants,
- c - des conditions énumérées dans le présent arrêté.

Article 3 :

Cette manifestation est ouverte à tout véhicule immatriculé avant le 31 décembre 1981, ainsi qu'aux autos de l'année 1982-1986 après validation du comité de sélection. Les voitures de grand tourisme sportives seront autorisées sous réserve d'acceptation par le Comité de Sélection.

Le nombre maximal de véhicules admis à prendre le départ est de 140.

La manifestation se déroulera :

4 passages le matin : de 9 heures à 12 heures

4 passages l'après midi : de 14 heures à 18 heures

Elle empruntera la route reprenant l'ancien tracé de la course de côte de La Pommeraye

- départ au lieu dit : La Gaieté sur la RD 751

- arrivée au lieu dit : Les Fresches sur la RD 151

Ce tracé sera fermé à la circulation et réservé exclusivement aux participants inscrits ainsi qu'aux membres de l'organisation.

Article 4 :

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 5 :

En ce qui concerne les voies communales proches du lieu de la manifestation la circulation générale des véhicules sera réglementée par voie d'arrêté municipal. Les routes départementales 751 et 151 seront réglementées par voie d'arrêté départemental.

Article 6 :

Il sera prévu, lors de la démonstration :

- un service de secours contre l'incendie, assuré par les commissaires,
- un service de santé,
- des dispositifs de protection des concurrents et du public.

Le service de sécurité sera assuré par des personnels et matériels habilités par la Fédération Française de Sport Automobile. Un médecin sera présent pendant toute la durée de la manifestation.

Cependant, en cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs pompiers 18 ou 112.

Il y aura lieu lors de l'appel de :

- dresser au plus près un bilan quantitatif du nombre de victimes ;
- convenir d'un point de rencontre avec les secours.

La sécurité des pilotes sera assurée par des glissières de sécurité et par des bottes de paille afin de combler les fossés et de protéger les obstacles constitués par des murettes ou tous autres obstacles. Les ronces métalliques délimitant les propriétés riveraines du parcours seront déposées et reposées par le soin des organisateurs.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être situés en surplomb du parcours de l'épreuve et devront être bien délimités. Une protection efficace des spectateurs devra être assurée conformément à la réglementation actuelle. Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ. Des ganivelles seront également posées entre la ferme de la Goulinière et le chemin rural.

Monsieur Patrick MORISSEAU est désigné en qualité de responsable de la sécurité. Il sera l'interlocuteur des différents services concernés.

Dispositions générales :

- le dispositif de sécurité sera mis en place le dimanche 23 septembre 2012 à partir de 7 h 30.
- aucun des personnels et matériels ne devra emprunter le circuit sans avoir obtenu l'autorisation du directeur de la course ou de l'officier responsable des secours.

Article 7 :

Nul ne pourra, pour assister à la démonstration, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 8 :

Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Article 9 :

La démonstration ne pourra avoir lieu que lorsque M. le maire de la Pommeraye et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire ou son représentant auront vérifié que les dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement respectées.

Article 10 :

L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation a prévu en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 12 :

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ces dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. **En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol, et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

Article 13 :

M. Patrick MORISSEAU est désigné comme directeur de la manifestation.

Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 - 15° du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, le directeur de la manifestation s'engage à ne pas donner le départ. La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés, au besoin, d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 16 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire peut surseoir au départ des épreuves.

Article 17 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 18 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 19 :

- M. le maire de la Pommeraye,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- M. le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de la fédération Française du Sport Automobile,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrick MORISSEAU.

Fait à Cholet, le 19 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012263-0003

**signé par Claire WANDEROILD
le 19 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**ARRETE COURSE TRACTEURS A
JUVARDEIL LE 22 ET 23 SEPTEMBRE
2012**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°2012263-0003
relatif à une Manifestation
course de tracteurs

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du sport, notamment les articles R.331.18 à R. 331.33 et A. 331-22 et A. 331-23 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande présentée le 31 mai 2012 par M. Ludovic Legendre, Président de l'association « Tracto-cross de l'Anjou » en vue d'être autorisé à organiser une course de tracteurs à Juvardeil, les 22 et 23 septembre 2012 ;

Considérant les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, du Délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme et de M. le Maire de Juvardeil ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 17 septembre 2012 ;

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Ludovic Legendre, est autorisé à organiser une course de tracteurs le samedi 22 septembre de 15 h 30 à 18 h 00 pour les essais et le dimanche 23 septembre 2012 de 9 h 00 à 10 h 00 pour les essais et de 10 h 00 à 17 h 30 en huit manches.

Article 2 :

La manifestation devra respecter l'annexe III-22 du Code du sport, et l'organisateur devra appliquer de façon stricte le règlement de l'épreuve, notamment les mesures relatives à la sécurité du circuit. La piste devra être arrosée afin de limiter la poussière pendant la course.

Une protection constituée de monticules de terre sera prévue pour ralentir les machines en cas de sortie de piste.

Entre la piste et l'emplacement du public, existera une zone de sécurité d'une largeur de 21 m au minimum, délimitée par des barrières.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès au parc réservé à l'entretien, ainsi qu'à l'aire d'attente des machines.

En matière de bruit, la limite maximale de 100db ne devra pas être franchie.

Des commissaires de course feront respecter le règlement de l'épreuve.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 10 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Article 3 :

Les dispositions suivantes sont prévues en matière de sécurité :

- un service de sécurité est constitué pour la durée de la manifestation.
- un poste de secours sera mis en place pendant toute la durée de la manifestation.
- des extincteurs adaptés seront répartis aux points stratégiques du circuit.
- La manifestation se déroulera sur les parcelles 207-208-215-216.
- Les organisateurs mettront en place un fléchage pour l'accès à la manifestation : voie d'accès et sens de circulation, entrées et sorties des parkings.
- Un arrêté de circulation sera pris par Monsieur le Maire de Juvardeil.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs.

Article 5 :

Le Maire de Juvardeil, assisté du médecin ou de son suppléant, et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par l'organisateur au maire de Juvardeil, avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de tous ses préposés, délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

Article 7 :

M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme et M. le Maire de Juvardeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Ludovic Legendre – La Touche, 49330 Contigné.

Fait à Segré, le 19 septembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012263-0004

**signé par Claire WANDEROILD
le 19 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

arrete course cycliste à Noëllet le 21 octobre
2012



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n° 2012263-0004
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande reçue le 17 août 2012, de M. Marcel DESLANDES représentant l'association «Vélo club Lionnais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée « 59^{ème} Prix cycliste de la Saint Mainboeuf » au départ de Noëllet le dimanche 21 octobre 2012, à partir de 14 h 30 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Noëllet ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Marcel DESLANDES est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « 59^{ème} Prix cycliste de la Saint Mainboeuf » au départ de Noëllet le dimanche 21 octobre 2012, à partir de 14 h 30. Le départ aura lieu dans le centre bourg-D231, l'arrivée aura lieu au même endroit à 17 h 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- La présence de signaleurs confirmés à chaque intersection du circuit est impérative afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse l'emprunter à contresens. **L'organisateur devra demander une vigilance particulière aux signaleurs qui auront en charge les intersections des D 231 – D 203 – D 212.**
- Un arrêté de circulation sera pris par Monsieur le Maire de Noëllet.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire de Noëllet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marcel DESLANDES, 7 rue des fleurs-49330 MARIGNÉ.

Fait à Segré, le 19 septembre 2012

Pour Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012263-0005

**signé par Claire WANDEROILD
le 19 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**ARRETE CORSE PEDESTRE SEGRE
"KAYATHLON"**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n° 2012263-0005
relatif à une course pédestre
« Kayathlon »

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012, donnant délégation de signature Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande reçue le 17 août 2012, de M. Jean-Yves LEDOUX, Maire adjoint délégué au tourisme de la ville de Segré en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre, dénommée « Kayathlon » au départ de Segré le dimanche 21 octobre 2012, à partir de 8 h 00 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Yves LEDOUX, Maire adjoint délégué au tourisme de la ville de Segré, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 21 octobre 2012, une course pédestre « Kayathlon » de 8 h 00 à 12 h 00, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu, Place du moulin sous la tour , l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 et 12 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- assurer la présence d'un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de Segré.

Article 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 : La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et M. le Maire de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Segré le 19 septembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD

